

Arrêté N° 2024-166

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du MAIRE portant :

Réglementation de la vitesse par mise en place d'une restriction de vitesse sur l'Avenue Mathilde du 17 Septembre 2024 au 31 Mars 2025.

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la demande présentée par Monsieur CAPELLE Cyrille, Adjoint au Maire en charge de la sécurité de la ville de FORGES LES EAUX ;
- Considérant que l'étroitesse de la voie dû au stationnement des véhicules le long de la société « CERFRANCE » et l'implantation de ralentisseurs, représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 Km/h.

ARRETE :

Article 1 :

La Vitesse de tous les véhicules circulant Avenue Mathilde, est limitée à 30 Km/h, sur la section comprise entre l'Avenue des Sources et la Départementale 141, en raison de l'étroitesse de la chaussée et de l'implantation de plusieurs ralentisseurs sur cette voie.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de FORGES LES EAUX.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de FORGES LES EAUX.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant le Maire de la commune de FORGES LES EAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du Maire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN (Palais de Justice – Tribunal Administratif – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à partir de la réponse du Maire de la Commune de FORGES LES EAUX, si un recours administratif gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telercours.fr.

Article 7 :

Madame le Maire de la commune de FORGES LES EAUX,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES LES
EAUX,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES LES EAUX,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES LES EAUX,
Le 17 Septembre 2024

Le Maire,
Christine LESUEUR